

Reclassement automatique des PE Classe normale au 01/09/17

Le reclassement au 1er septembre 2017 s'est effectué de la manière suivante :

Si l'ancienneté dans votre échelon était inférieure à la durée nécessaire pour atteindre l'échelon supérieur (voir le tableau ci-dessous), vous restiez dans le même échelon en conservant votre ancienneté.

Si l'ancienneté dans votre échelon était égale ou supérieure à la durée nécessaire pour atteindre l'échelon supérieur (en effet, la durée dans les échelons ont changé), vous étiez reclassé à l'échelon supérieur. L'ancienneté éventuellement acquise en plus de la durée pour atteindre l'échelon supérieur était perdue.

En résumé :

Soit vous êtes demeuré(e) dans votre échelon en conservant l'ancienneté dans l'échelon.

Soit vous êtes passé(e) à l'échelon supérieur dans la nouvelle grille.

Sur Iprof, c'est la date du 01/09/17 qui est mise en avant, alors que vous avez peut-être « conservé » de l'ancienneté dans cet échelon : voir notre *fiche Comment trouver les dates de promotion sur Iprof ?*

Référence : [décret 2017-786 du 5 mai 2017](#) Titre 9 articles 134 et 139.

échelon détenu avant le 01/09/2017	ancienneté dans l'échelon au 01/09/2017	échelon détenu au 01/09/2017	conservation de l'ancienneté dans l'échelon détenu avant le 01/09/2017
3	moins d'un an	3	oui
4	moins de 2 ans	4	oui
	à compter de 2 ans	promotion au 5	non
5	moins de 2 ans et 6 mois	5	oui
	à compter de 2 ans et 6 mois	promotion au 6	non
6	moins de 3 ans	6	oui
	à compter de 3 ans	promotion au 7	non
7	moins de 3 ans	7	oui
	à compter de 3 ans	promotion au 8	non
8	moins de 3 ans et 6 mois	8	oui
	à compter de 3 ans et 6 mois	promotion au 9	non
9	moins de 4 ans	9	oui
	à compter de 4 ans	promotion au 10	non
10	moins de 4 ans	10	oui
	à compter de 4 ans	promotion au 11	non
11	sans incidence	11	-

Pourquoi c'est une arnaque ?

Murielle, est au 10^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2014.

Avec l'ancienne grille, son AGS lui aurait permis, comme 30 % des collègues, de passer au 11^{ème} échelon au grand choix trois ans plus tard, soit au 1^{er} septembre 2017.

Avec le nouveau décret, elle ne passera au 11^{ème} échelon qu'au 1^{er} septembre 2018, soit un an plus tard. La perte financière s'élève à 2 474,28 € brut.

Reclassement PPCR = perte de l'ASA

L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), dont les collègues enseignant en zone violence bénéficiaient, n'est pas pris en compte en cas de changement d'échelon dans le cadre du reclassement. Elle ne le serait que lors de la promotion d'échelon suivante.

Si les collègues partent en retraite sans changer une nouvelle fois d'échelon, l'ASA accumulé serait définitivement perdue. Le SNUDI-FO est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère pour que ce problème soit résolu mais le problème demeure.

Voilà un nouveau méfait de PPCR.

Contactez votre syndicat départemental :
*fiches de suivi, infos,
analyses, positions syndicales...*

SNUDI F.O. Manche
snudifo50@gmail.com
07 82 97 25 81